



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

horticulture

Question écrite n° 26653

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des horticulteurs et pépiniéristes. La FNPHP demande notamment l'exclusion des surfaces de production et de vente de sa propre production par un exploitant, du champ d'application de la loi Royer, lorsque ces surfaces sont ouvertes au public pour des achats de détail. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La réglementation de l'urbanisme commercial relève du champ d'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a été modifiée en dernier lieu par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Celle-ci soumet, dès lors que sa surface est supérieure à 300 m², tout projet de création ou d'extension d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial à une autorisation d'exploitation commerciale délivrée par une commission départementale d'équipement commercial. Le législateur n'a pas à ce jour entendu exonérer de cette obligation une quelconque activité de commerce de détail à l'exception des pharmacies. Il a en effet considéré qu'une activité de commerce de détail exercée, par exemple, par un horticulteur entrerait inévitablement en concurrence avec celle des fleuristes, des jardineries ou des magasins mixtes de bricolage et jardinage.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26653

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1482

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4667